

A R R Ê T É n°MH.02-IMM. 033.

**portant classement parmi les monuments historiques, en totalité, de l'église Saint-Séverin de NIEUL-LE-VIROUIL (Charente-Maritime) ;**

**Le Ministre de la Culture et de la Communication,**

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 2002-898 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'arrêté en date du 23 février 1925 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du clocher de l'église de NIEUL-LE-VIROUIL (Charente-Maritime) ;

VU l'arrêté en date du 5 décembre 2000 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des parties non protégées par l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du 23 février 1925, de l'église de NIEUL-LE-VIROUIL (Charente-Maritime), y compris sa crypte-ossuaire ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Poitou-Charentes en date du 4 avril 2000 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 18 juin 2001 ;

VU la délibération du 11 mars 2002 du conseil municipal de la commune de NIEUL-LE-VIROUIL (Charente-Maritime), propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'église Saint-Séverin de NIEUL-LE-VIROUIL (Charente-Maritime) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la qualité d'ensemble de cet édifice dont l'architecture témoigne de son évolution au cours des siècles et qui comprend des éléments remarquables ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**- Est classée parmi les monuments historiques, en totalité, l'église Saint-Séverin de NIEUL-LE-VIROUIL (Charente-Maritime), située sur la parcelle n° 169 d'une contenance de 7 a 18 ca, figurant au cadastre Section AK, et appartenant à la commune de NIEUL-LE-VIROUIL (Charente-Maritime), identifiée sous le n° SIREN : 211 702 634.

Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

**ARTICLE 2.**- Le présent arrêté se substitue aux arrêtés d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisés des 23 février 1925 et du 5 décembre 2000.

**ARTICLE 3.**- Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

**ARTICLE 4.**- Il sera notifié au Préfet du département de la Charente-Maritime et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 30 JUL. 2002

Pour le Ministre et par délégation  
Pour la Directrice de l'architecture  
et du patrimoine et par délégation  
Le Sous-Directeur des monuments historiques

  
François GOVEN

ARRETE N° <sup>512</sup> SGAR/00  
en date du - 5 DEC. 2000

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des parties non protégées de l'église de NIEUL-LE-VIROUIL (Charente-Maritime), y compris sa crypte-ossuaire.

Le préfet de la région Poitou-Charentes,  
Préfet du département de la Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,

- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
- VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;
- VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région ;
- VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites, et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
- VU l'arrêté en date du 23 février 1925 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du clocher de l'église de NIEUL-LE-VIROUIL (Charente-Maritime) ;

La commission régionale du patrimoine et des sites de la région Poitou-Charentes entendue, en sa séance du 4 avril 2000 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT la nécessité de ne pas laisser les parties non encore protégées de l'église de NIEUL-LE-VIROUIL (Charente-Maritime), sans protection juridique quelle que soit la suite donnée à la mesure de classement proposée par la C.R.P.S. précitée, en ce qui concerne le clocher et la crypte-ossuaire ;

CONSIDERANT que l'église de NIEUL-LE-VIROUIL (Charente-Maritime) présente un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de sa qualité architecturale.

## ARRETE

Article 1er : Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les parties non protégées par l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du 23 février 1925 de l'église de NIEUL-LE-VIROUIL (Charente-Maritime), y compris sa crypte-ossuaire, situées sur la parcelle n° 169, d'une contenance de 7 a 18 ca, figurant au cadastre section AK, et appartenant à la commune de NIEUL-LE-VIROUIL (Charente-Maritime), identifiée sous le n° SIREN : 211 702 634.

Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté complète l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du 23 février 1925 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée au Ministère de la culture et de la communication sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 4 : Il sera notifié par le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) au maire de la commune propriétaire intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal et à l'affectataire par simple courrier. Une notification administrative en sera faite au préfet du département concerné, qui sera responsable, en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à POITIERS, le - 5 DEC. 2000  
Le préfet de la région  
Poitou-Charentes,

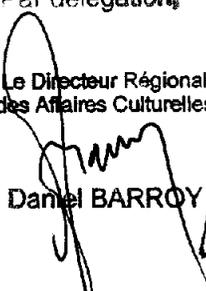


Jean-Pierre RICHER

POUR AMPLIATION

Par délégation,

Le Directeur Régional  
des Affaires Culturelles



Daniel BARROY

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.  
INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE  
DES  
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le clochar de l'église de Nieul-le-Virouil ( Charente Inférieure )

appartenant à la Commune de Nieul - le - Virouil  
est

inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, <sup>et</sup> au maire de la commune de

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 23 FÉV 1925

